

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 10

Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient chapitre I^{er} ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Institut des hautes études de défense nationale

« *Art. L. 1132-1. – I. – L’Institut des hautes études de défense nationale est un établissement public national à caractère administratif.*

« Son conseil d’administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil d’administration de l’institut sont précisés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.